



SION

Modification partielle du RCCZ

ANTENNES DE TÉLÉPHONIE MOBILE ET AUTRES INSTALLATIONS ANALOGUES

CHAMP D'APPLICATION

Nouvel article, article modifié

Sion, le 04 octobre 2022

Nouvelle version après séances de conciliation

**Mandataire**

AZUR Roux & Rudaz Sàrl

Rue du Scex 16B

1950 Sion

T +41(0)27 323 02 06

M info@azur-sarl.ch

I www.azur-sarl.ch

Frédéric Roux, géographe UNIF -amén.

Sylvie Rudaz, arch. EPFL – urb. FSU

Contact

VILLE DE SION

URBANISME ET MOBILITE

Espace des Remparts 6

CP 2272

1950 Sion 2

T +41(0)27 324 17 22

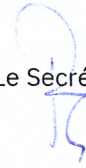
M urbanisme@sion.ch

Décision du Conseil Municipal, en date du 3 novembre 2022

Le Président :



Le Secrétaire :



Approbation par le Conseil Général, en date du

La Présidente :

La Secrétaire :

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du

Article 25bis : Antennes et autres installation analogues

- 1 Les antennes sont définies comme des installations techniques servant à la transmission ou à la réception sans fil des signaux pour la radio, la télévision, la téléphonie mobile et autres technologies analogues, actuelles ou futures.
- 2 La construction et l'installation de nouvelles antennes ainsi que l'augmentation de la puissance ERP d'une antenne existante au-delà de la valeur maximale autorisée sont soumises à autorisation de construire.
- 3 Dans les secteurs situés en zone à bâtir, les antennes situées à l'extérieur des bâtiments et visibles du public sont soumises aux prescriptions spéciales suivantes :
 - a) Les installations techniques et emplacements existants sont à favoriser pour les nouvelles implantations. Si l'analyse démontre qu'une synergie est possible avec les emplacements existants sur la base de la réglementation applicable, la nouvelle installation doit être construite sur le site existant.
 - b) Les antennes doivent s'intégrer dans l'environnement bâti et respecter les prescriptions définies dans le présent règlement.
 - c) Une attention particulière sera accordée au respect des exigences applicables aux zones et objets présentant un intérêt esthétique, en particulier celles applicables aux zones de protection des sites construits, aux secteurs sensibles, aux zones de coteau et coteau sensible, à la zone de protection vieille ville, aux zones de villages et hameaux et à la protection du patrimoine bâti ; dans de tels secteurs, les antennes peuvent être interdites pour des motifs esthétiques.
 - d) Les antennes doivent être installées prioritairement dans les secteurs non destinés principalement à l'habitation. Les possibilités d'implantation sont définies par le degré de priorité applicable au secteur :
 - i. Secteur de priorité 1 : zone industrielles 1 et 2 et zones centres d'achat.
Dans ces secteurs, l'implantation d'antennes est à favoriser.
 - ii. Secteur de priorité 2 : zones d'intérêt général et zones mixtes non destinées principalement à l'habitat ou non utilisées principalement pour le séjour prolongé des personnes.
Dans ces secteurs, les antennes ne sont autorisées que si aucun emplacement n'est techniquement possible en secteur de priorité 1 pour assurer une couverture du réseau conforme aux exigences du droit fédéral et éviter une péjoration du réseau pour l'utilisateur final. L'autorisation nécessite une pesée des intérêts. Devront notamment être prises en compte les exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement et sur les télécommunications.
 - iii. Secteur de priorité 3 : zones destinées principalement à l'habitat (zones de centre, zones d'habitat collectif, zones d'habitat individuel, zone de villages et hameaux, zone vieille ville, etc.), ainsi que zones d'intérêt général et zones mixtes destinées principalement à l'habitat ou utilisées principalement pour le séjour prolongé des personnes (ex : habitat, homes, crèches, etc.).
Dans ces secteurs, les antennes ne sont autorisées que si aucun emplacement n'est techniquement possible dans les autres secteurs pour assurer une couverture du réseau conforme aux exigences du droit fédéral et éviter une péjoration du réseau pour l'utilisateur final.

L'autorisation nécessite une pesée des intérêts. Devront notamment être prises en compte les exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement et sur les télécommunications. Afin de permettre une pesée des intérêts par l'autorité compétente, le requérant doit indiquer, en plus du site principal, d'autres emplacements possibles, susceptibles d'assurer la desserte du périmètre en question.

4 Dans les secteurs situés hors zone à bâtir, les possibilités d'implantation d'antennes sont déterminées par la législation fédérale et cantonale applicable.

5 Le conseil municipal peut conclure des accords avec les opérateurs afin d'assurer le respect des principes susmentionnés et une planification appropriée du réseau de téléphonie mobile et d'autres technologies analogues.

Document de travail à l'usage du Conseil général

Article 4 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont valables pour l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des territoires spécialement désignés par d'autres réglementations déjà en vigueur. Demeurent réservées les dispositions du présent règlement concernant les bâtiments figurant à l'inventaire communal du patrimoine bâti (art. 96bis) **et les antennes et autres installation analogues (art. 25bis)**, qui sont applicables sans exception sur l'ensemble du territoire de la commune.

Document de travail à l'usage du Conseil général